

SEANCE DU 26 MAI 2020

Aujourd'hui, vingt mai deux mil vingt, les membres du conseil municipal sont informés individuellement par courriel que la séance d'installation du Conseil Municipal élu le quinze mars 2020 aura lieu à l'Espace W, le mardi vingt-six mai deux mil vingt à 20h00 avec l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour du Conseil Municipal

1. Installation du nouveau Conseil Municipal
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Election du Maire
4. Fixation du nombre d'adjoints au maire
5. Election des adjoints au maire
6. Création d'un poste de conseiller municipal délégué
7. Election du Conseiller délégué
8. Fixation de l'indemnité de fonction du Maire, des Adjoints et du Conseiller Municipal délégué
9. Lecture de la Charte de l'élu local

Conformément à l'article L.121.10 du code des communes, la convocation ci-dessus est affichée à la porte de la Mairie.

Le Maire
Sylvie ROEHLLY

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE

1. Installation du Conseil Municipal

Monsieur Etienne ROECKEL, Maire de Weyersheim, ouvre la séance du Conseil Municipal et donne les résultats tels que constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars dernier.

La liste conduite par Madame Sylvie ROEHLLY - tête de liste « Pour Weyersheim, avec vous » - a recueilli 851 suffrages et a obtenu 20 sièges.

La liste conduite par Monsieur Francis GROSS – tête de liste « Unir nos idées pour Weyersheim » a recueilli 357 suffrages et a obtenu 3 sièges attribués à Monsieur Francis GROSS, Madame Edwige VATRY et Monsieur Richard MUTHS.

Le 25 mai 2020 Messieurs Francis GROSS et MUTHS Richard ont remis leur démission à Monsieur Etienne ROECKEL. Ils sont remplacés par les suivants sur la liste « Unir nos idées pour Weyersheim » à savoir Madame Fabienne SORG et Monsieur Didier JUNG.

Sont élus :

Madame Sylvie ROEHLLY
Monsieur Didier WINTER-KNECHT
Madame Annie WERNERT
Monsieur Jean-Jacques KLEINMANN
Madame Clarisse REGNIER
Monsieur Bernard ALBECKER
Madame Christelle MUGLER
Monsieur Dominique BLANCK
Madame Véronique FOURNAISE
Monsieur Christian SORGIUS
Madame Michelle WEEBER
Monsieur Dominique ACKER
Madame Marie-Line VOGT
Monsieur Bernard FORR
Madame Cédrine GASSERT
Monsieur Francis KERTZINGER
Madame Aline HILD
Monsieur Denis BLANCK
Madame Bénédicte BONICEL
Monsieur Stéphane RICK
Madame Edwige VATRY
Madame Fabienne SORG
Monsieur Didier JUNG

Monsieur Etienne ROECKEL, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été énoncé ci-dessus.

Conformément à l'article L 2122-8 alinéa 1^{er} du Code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur Etienne ROECKEL cède la présidence du Conseil Municipal à Madame Annie WERNERT, doyenne de l'assemblée en vue de procéder à l'élection du Maire.

Madame Annie WERNERT prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

2. Désignation du secrétaire de séance

Madame Annie WERNERT propose de désigner la benjamine du Conseil Municipal, Madame Marie-Line VOGT, comme secrétaire.

Madame Marie-Line VOGT est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Madame Annie WERNERT dénombre 23 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum, **un tiers des membres en exercice présents**, prévu par l'ordonnance du 13 mai 2020 est atteint.

3. Election du Maire

La doyenne de l'assemblée, Madame Annie WERNERT fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4, et L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus ... ».

L'article L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Madame Annie WERNERT sollicite deux volontaires comme assesseurs :
Madame Fabienne SORG et Monsieur Didier WINTER-KNECHT acceptent.

Madame Annie WERNERT demande s'il y a des candidats.

Madame Sylvie ROEHLLY propose sa candidature.

Madame Annie WERNERT enregistre la candidature de Madame Sylvie ROEHLLY et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence de la benjamine et de la doyenne de l'assemblée.

Madame Annie WERNERT proclame les résultats :

* nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	23
* nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
* nombre de bulletins déclarés blancs par le bureau :	4
* suffrages exprimés :	19
* majorité requise :	12

Madame Sylvie ROEHLLY a obtenu : 19 voix.

Madame Sylvie ROEHLLY ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

Madame Sylvie ROEHLLY prend la présidence du Conseil Municipal et remercie l'assemblée.

Monsieur Etienne ROECKEL remet l'écharpe tricolore à Madame Sylvie ROEHLLY.

4. Fixation du nombre d'adjoints au Maire

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer, par délibération, le nombre des Adjoints au Maire. Ce nombre découle directement du nombre de conseillers municipaux. L'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales dispose « qu'il ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Eu égard aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la commune de Weyersheim ne peut comporter plus de 6 Adjoints au Maire.

Il est demandé au Conseil Municipal d'élire 5 Adjoints au Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré, à la majorité par 21 voix POUR et 2 ABSTENTIONS.

DECIDE de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à 5.

5. Fixation du nombre d'adjoints au Maire

Le Conseil Municipal élit le ou les Adjoints au Maire parmi ses membres, conformément à l'article L 2122-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée

sont élus, conformément à l'article L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

A noter que la majorité se calcule non par rapport à l'effectif légal du Conseil Municipal, mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Il est rappelé que l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

La liste doit être paritaire, ce qui signifie que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

La loi engagement et proximité (article 29) a modifié l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

Désormais, dans les communes de 1 000 habitants et plus, la liste des Adjoints au Maire est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté, après avoir laissé passer un délai de 2 minutes pour accepter tout dépôt de liste, qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire a été déposée.

Le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence de la benjamine et de la doyenne de l'assemblée.

Le Maire proclame les résultats :

* nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	23
* nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
* nombre de bulletins déclarés blancs par le bureau :	3
* suffrages exprimés :	20
* majorité requise :	12

La liste conduite par Monsieur Didier WINTER-KNECHT a obtenu 20 voix

La liste conduite par Monsieur Didier WINTER-KNECHT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoints au Maire et immédiatement installés les candidats figurant sur cette liste.

Les Adjoints au Maire installés prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée.

- Monsieur Didier WINTER-KNECHT – 1^{er} adjoint en charge des bâtiments
- Madame Annie WERNERT – 2^{ème} adjointe en charge des affaires sociales et du fleurissement
- Monsieur Jean-Jacques KLEINMANN – 3^{ème} adjoint en charge de la voirie, de l'environnement et de la sécurité
- Madame Clarisse REGNIER – 4^{ème} adjointe en charge de la Petite Enfance - Médiathèque – Communication - Conseil Municipal des Enfants
- Monsieur Dominique BLANCK – 5^{ème} adjoint en charge du sport et de la culture

6. Création d'un poste de conseiller municipal délégué

L'article L2122-18 dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

La création d'un poste de conseiller délégué relève de la compétence du Conseil Municipal.

Il est proposé la création d'un poste de conseiller municipal délégué dans les domaines suivants :

Petite Enfance - Médiathèque – Communication - Conseil Municipal des Enfants
en soutien de l'adjointe en charge de ces domaines.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré, à la majorité par 21 voix POUR et 2 ABSTENTIONS

DECIDE de créer un poste de Conseiller municipal délégué.

7. Election du Conseiller municipal délégué

Le Maire demande s'il y a des candidats.

Madame Christelle MUGLER propose sa candidature.

Le Maire enregistre la candidature et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence de la benjamine et de la doyenne de l'assemblée.

Le Maire proclame les résultats :

* nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	23
* nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
* nombre de bulletins déclarés nuls ou assimilés par le bureau :	2
* suffrages exprimés :	21
* majorité requise :	12

Madame Christelle MUGLER a obtenu 21 voix

Madame Christelle MUGLER ayant obtenu la majorité absolue des voix est élue Conseillère municipale déléguée.

8. Fixation de l'indemnité de fonction du Maire, des Adjointes et du Conseiller Municipal délégué

a. Fixation des indemnités de fonction du Maire

Les textes en vigueur prévoient l'attribution d'une indemnité de fonction pour l'exercice d'un mandat local.

Le Conseil Municipal doit, dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres, conformément à l'article L 2123-20-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette indemnité est déterminée en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique selon la population de la commune.

La strate démographique à laquelle appartient la commune de Weyersheim (1.000 à 3.499 habitants) permet de faire bénéficier Madame le Maire d'une indemnité mensuelle correspondant à 51,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit un montant brut de 2 006,93€, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il est par conséquent proposé de fixer l'indemnité mensuelle de Monsieur le Maire à 100 % de 51,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 2006,93 € bruts.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales.

après en avoir délibéré, à la majorité par 22 voix POUR et 1 ABSTENTION

DECIDE de fixer le montant des indemnités mensuelles de fonction de Maire au taux de 100% de 51,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020.

b. Fixation des indemnités de fonction des adjoints au Maire

L'indemnité mensuelle de fonction pour l'exercice du mandat d'Adjoint au Maire de commune de 1000 à 3499 habitants correspond au maximum à 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 770,10 € bruts, conformément aux dispositions de l'article L 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Dans la mesure où les textes prévoient que l'indemnité mensuelle des conseillers municipaux délégués doit impérativement être prise sur l'enveloppe globale comprenant l'indemnité maximale attribuée au Maire ainsi que l'intégralité des

indemnités maximales des Adjoints au Maire il est proposé de fixer l'indemnité mensuelle des Adjoints au Maire au taux de 18,68% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 726,54 € bruts.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales.

après en avoir délibéré, à la majorité par 18 voix POUR et 5 ABSTENTIONS

DECIDE de fixer le montant des indemnités mensuelles de fonction des Adjoints au Maire au taux de 18,68% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020.

c. Fixation des indemnités de fonction de la Conseillère Municipale Déléguée

L'indemnité mensuelle de fonction pour l'exercice du mandat de conseiller municipal délégué d'une commune de 1000 à 3499 habitants correspond au maximum à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 233,36 € bruts, conformément aux dispositions de l'article L 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé de fixer l'indemnité mensuelle du conseiller municipal délégué au taux de 5,60% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 217,81 € bruts.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales.

après en avoir délibéré, à la majorité par 22 voix POUR et 1 ABSTENTION

DECIDE de fixer le montant des indemnités mensuelles de fonction du conseiller municipal délégué au taux de 5,60% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020.

9. Lecture de la charte de l'élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints au Maire, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire doit ainsi remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du Code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions ».

Personne ne demandant plus la parole, le Maire lève la séance à 21h15.